



**Service de
Prévention
et de Santé
au Travail**

STATUTS CIHL

**Comité Interentreprises d'Hygiène du Loiret
- Service de Prévention en Santé au Travail (SPST)**

(Association libre sous régime de la Loi de 1901)

Siège social :

235 Rue des Sables de Sary – BP 81020 – 45774 SARAN cedex
Tél 02.38.71.89.00 – cihl.services@cihl45.com

CONSTITUTION, OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1: Constitution et dénomination

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts ; il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 ainsi que des dispositions du Code du Travail applicables, une Association qui prend le nom de

Comité Interentreprises d'Hygiène du Loiret (CIHL) Service de Prévention en Santé au Travail

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail dans son ressort géographique et professionnel.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011 et du 2 août 2021 et tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Conformément aux dispositions de l'article D4622-15 du Code du Travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Pour la réalisation de son but, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2 du Code du Travail, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut directement ou indirectement développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du Travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation sur décision de son Conseil d'Administration.

SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'Association est fixé à SARAN - 45774 - 235 rue des Sables de Sary.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Qualité de membre et durée

Peut adhérer à l'Association, tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail défini dans le Code du Travail, 4^{ème} partie, Livre VI, Titre II et à l'Article 2 du présent document.

Les chefs d'entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent, en outre, bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants relevant du Livre VI du code de la Sécurité Sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du Code du Travail).

Peuvent, enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du code du travail.

Certains employeurs, organismes ou institutions ne relevant pas du champ d'application susmentionné mais dont une réglementation spécifique est susceptible de faire bénéficier leur personnel du Service de Prévention en Santé au Travail, peuvent faire appel aux services du CIHL. Ils devront, dans ce cas, déposer une demande adressée au Président ou au Directeur.

Si un accord est donné, ils prendront à ce titre la qualité de membres de l'Association mais ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme adhérents.

De ce fait, ils ne peuvent pas faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, du Conseil d'Administration ou encore de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 6 : Conditions d'Adhésion

Pour faire partie de l'Association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus.
- Adresser à l'Association une demande écrite via un formulaire d'adhésion.
- Accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'Association dans le cadre de la réalisation de son activité.
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration et votés en Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours.
La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- la perte du statut d'employeur prévu à l'Article 5 des présents statuts,
- la radiation est prononcée par le Président ou son représentant dûment mandaté lorsque le motif de la radiation est le non-paiement des cotisations, ou pour infraction aux statuts, Règlement Intérieur ou tout acte contraire aux intérêts de l'Association.
Dans tous les cas, l'adhérent est informé par écrit de sa radiation

En cas de radiation ou de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée, fixés par le Conseil d'Administration, demandés aux nouveaux adhérents,
- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de l'Association,
- des sommes facturées au titre des conventionnements ou d'affiliations avec / à l'Association,
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu de ses biens,
- et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.
- du remboursement des dépenses qui seraient exposées ou de prestations mises en place par

- le Service notamment pour examens, enquêtes, études particulières occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus par les présents statuts.
- des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président ou du Trésorier.

Les fonds de réserve comprendront les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ces fonds en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de douze (12) membres, désignés pour quatre (4) ans dont :

- 6 représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- 6 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du Code du Travail ou d'accord entre les partenaires sociaux la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Au moins 3 mois avant le renouvellement, l'Association invite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique) à désigner les membres du Conseil pour 4 ans.

En cas de sur-désignations :

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée Générale de choisir les personnes qui siégeront au Conseil d'Administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

En cas de sous-désignations :

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'Administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée Générale de définir ceux qui siègeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

L'organisation ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Durée des mandats :

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet au 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé, puis fait un mandat complet et peut débiter un troisième mandat jusqu'à ce que la durée totale de 8 ans ne soit dépassée.

Cette règle prévue par la Loi du 2 août 2021 prend effet au 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration, le Directeur du service, des représentants des Médecins du Travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire avec voix consultative, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Lorsqu'une des organisations représentatives révoque un représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président.
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié ou représentant.

- La perte de statut de salarié de l'adhérent ou du statut d'employeur ou de représentant ou de mandataire des organismes au titre desquels ils ont été nommés.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra saisir l'organisation ayant nommé ce dernier afin de procéder à sa révocation.

Article 11 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué. Il se réunit sur convocation du Président et sur son initiative ou sur demande des deux tiers des membres.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour établir tout Règlement Intérieur en vue de l'application des présents statuts pour appliquer les dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement dans les conditions prévues dans la Loi du 1^{er} juillet 1901 ou de leur affectation, assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.

Il fixe le taux des cotisations et les fait voter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration.

Les membres désignés ont la possibilité de se faire représenter et de donner pouvoir à un autre membre du Conseil.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil d'Administration, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés. Le Président qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside le Conseil d'Administration. En cas d'absence, il est remplacé par le Président délégué qui dispose alors de la même voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres parmi le Président, le Vice-Président ou en cas d'absence, d'un administrateur nommé en séance et appartenant au collège de la personne absente.

Le Conseil d'Administration peut être réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le ou les membre(s) participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est/sont réputé(s) présent(s). Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Assistent également, le Directeur du Service et des représentants des Médecins du Travail conformément à la réglementation en vigueur. Des membres de la Direction peuvent aussi assister au Conseil d'Administration.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 12 : Comptes

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

Article 13 : Représentation en justice

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 14 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration.
- un Président délégué élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.
- un Vice-Président élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration et,
- un Trésorier élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- un secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- des membres de l'équipe de Direction

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de Vice-Président et un candidat au poste de Trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration ~~est~~ sont incompatibles avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau est élu pour 1 an à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

DIRECTION

Article 15 : Direction

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président du Conseil d'Administration.

En cas de rupture du contrat de travail du Directeur pour quelque motif que ce soit, sauf en cas de démission, la rupture ne pourrait être notifiée qu'après la validation de la Commission de Contrôle ainsi que du Conseil d'Administration, dont les membres devront se prononcer, après audition de celui-ci. A défaut de validation, la rupture du contrat est nulle.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibératoire. Seuls les membres à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale, peuvent délibérer à l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier à condition qu'il soit lui-même adhérent de l'Association avec le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Le nombre de pouvoirs de représentation que peut détenir un mandataire n'est pas limité.

Article 17 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit également sur convocation du Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le juge utile.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également se réunir sur demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale peut être réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le ou les membre(s) participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est/sont réputé(s) présent(s). Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale selon des conditions similaires aux réunions d'Assemblée Générale à distance ou en présentiel. Un relevé de décisions est signé par le Président.

Article 18 : Modalités

- L'Assemblée Générale **Ordinaire** ou **Extraordinaire** est convoquée par le Conseil d'Administration par voie de presse diffusée au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion prévue.
- L'ordre du jour est arrêté par le Président.
- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle autorise toute acquisition ou construction d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

En cas de sur-désignation d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'Administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'Article 9.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ce quel que soit le nombre des membres présents (aucun quorum).

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire dispose d'une voix par 10 salariés employés ou fraction de 10.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents en ont fait la demande avant l'ouverture du vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être valablement exprimées, sont prises au 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le tiers du nombre total des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 21 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants des employeurs (1) et de deux tiers de représentants des salariés (2), désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement Intérieur de l'Association ou par un accord intersyndical signé entre l'Association et ces derniers.

- (1) Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1^{er} de l'Article L. 4622-11 du Code du Travail, au sein des entreprises adhérentes.
- (2) Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur de la Commission de Contrôle.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des Médecins du Travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le Règlement Intérieur qu'elle élabore.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de 2 mandats consécutifs (8 ans maximum).

La Commission de Contrôle peut être réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le ou les membre(s) participant à la réunion de la Commission de Contrôle à distance est/sont réputé(s) présent(s). Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Ce Règlement Intérieur complète les présents Statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 : Modalités

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les Statuts de l'Association.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les conditions des articles 18 et 20 des présents Statuts doivent être réunies.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice ou par Décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Déclarations

Tout changement de Directeur ou de Président de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), dans les trois mois suivant le jour où ils sont devenus définitifs.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 31/03/2022